

CESSION DE PARTS SOCIALESEntre les soussignés :**Monsieur VARROY Olivier**

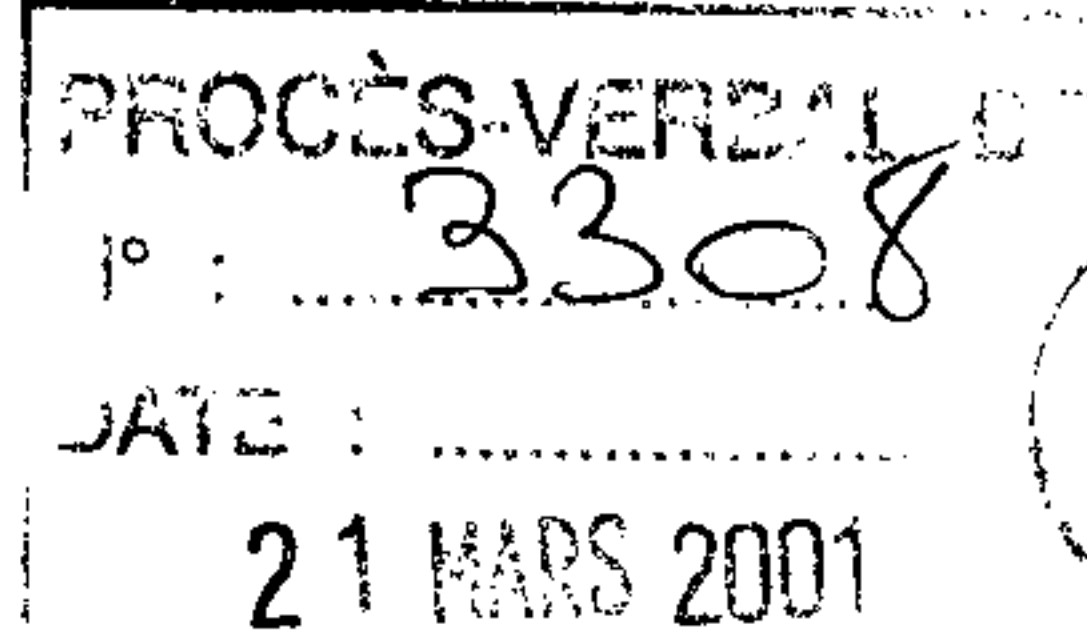
Né le 10 avril 1970 à Marseille, demeurant 51 rue de l'Olivier 13005 MARSEILLE, célibataire.

ci après dénommée « le cédant », d'une part,

Madame MARIANI Nathalie

Né le 28 mai 1977 à Marseille, demeurant 92 rue d'Endoume 13007 MARSEILLE

ci-après dénommé "le cessionnaire", d'autre part,



Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit

Suivant acte sous seings privés en date à Marseille du 29 décembre 1999, enregistré à Marseille, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.O.P. Informatique, au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 7, Bd du Jardin Zoologique 13004 MARSEILLE et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 428 696 512. La société A.O.P. Informatique a pour objet principal commerce de tous produits informatique sur Internet.

Le cédant possède cent soixante cinq parts sociales de 100 francs chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la SARL A.O.P. Informatique.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit

CESSION

Par les présentes, le cédant Monsieur VARROY Olivier, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame MARIANI Nathalie qui accepte, cent soixante cinq parts de 100 francs numérotées de 165 à 330 lui appartenant dans la Société.

Madame MARIANI Nathalie devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le **cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles** d'être attribués aux dites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

NM 19

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de 1 (UN) francs pour les 165 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre, pour les avoir acquis lors de la constitution de la société le 29 décembre 1999.

DECLARATION GENERALES

1° - Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présents et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation de paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par la suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaire.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

NM
V9

NM
 VS

A.O.P. Informatique
Société à Responsabilité Limité
Capital : 50.000 Francs
Siège Social : 7 Bd du Jardin Zoologique
13004 MARSEILLE

Registre du Commerce : MARSEILLE

Les soussignés :

- Monsieur Alain GRAZZINI, Célibataire, né à Aix en Provence, le 17 octobre 1969, de nationalité française, demeurant aux MILLES (13290), Bat A1 le Roumanille Av Marius Requier.
- Madame Nathalie MARIANI, Marié, né à Marseille, le 28 mai 1977, de nationalité française, demeurant à MARSEILLE (7^e), 92 rue d'Endoume.
- Monsieur Pascal TECHER, Marié, né à Colmar, le 25 octobre 1971, de nationalité française, demeurant à MARSEILLE (15^e), 48 avenue de Saint Louis-résidence Saint Louis - Bat D
- Mademoiselle Véronique BERENGER, Célibataire né à Marseille, le 13 mai 1969, de nationalité française, demeurant à MARSEILLE (5^e), 51 rue de l'Olivier.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL EXERCICE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, un Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, modifiés, et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'exploitation d'un commerce de tout produits informatique sis à Marseille, 13005, 51, rue de l'Olivier,

UTT

- Commerce et prestations de service informatique,
- Le CD-ROM multimédia (catalogue, archivage, musique, vidéo et photo),
- Le CD-WORM destiné à la grande production (CD-AUDIO et CD MULTIMEDIA),
- P.A.O - D.A.O. - C.A.O. - Images de synthèse - Création de logos, de dessins d'images, de maquettes et de mise en page destiné à une action commerciale,
- Impression de tous documents en petit et grand format, noir et blanc ou couleurs destiné à une action commerciale,
- Formation sur logiciels et configuration,
- Aide téléphonique (Hot-Line),
- Import - export,
- Montage, exploitation et vente de tout type de réseaux informatique,
- Réalisation de tout type de programmes (programmation),
- Achat, vente, location de tout type de logiciels, jeux éducatifs et autres sur tout format et moyen de stockage,
- Achat, vente, location de tout type de matériel rattaché à l'informatique,
- Achat, vente, location de tout type de matériel audiovisuel,
- Exploitation d'internet et de tout type de système similaire,
- Montage et entretien de tout matériel informatique ou se rattachant à l'informatique.
- Achat, vente, location de tout type de magazines et d'ouvrages se rattachant à l'informatique,
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires et connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « A.O.P. INFORMATIQUE ».

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MARSEILLE, 13004, 7, bd du jardin Zoologique

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à procéder à toutes formalités prescrite par la loi, et en tout autre endroit par décision extraordinaire.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence à courir le premier janvier et finit le trente un décembre de chaque année.

Par exemption le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2000.

Article 6 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

APPORTS EN NATURE :

Les associés apportent à la société, sous les garanties de fait et de droit :

- Monsieur Alain GRAZZINI : une station graphique, acheté le 13 octobre 1999, évalué à 11 500 F.
- Monsieur Pascal TECHER : un serveur de communication, acheté le 25 octobre 1999, évalué à 13 500 F.

APPORTS EN ESPECES :

Les associés apportent à la société la somme de :

- Monsieur Alain GRAZZINI : 5 000,00 FRF (cinq mille francs)
- Madame Nathalie MARIANI : 16 500,00 FRF (seize mille cinq cent francs).
- Monsieur Pascal TECHER : 3 000,00 FRF (trois mille francs)
- Mademoiselle Véronique BERANGER : 500,00 FRF. (cinq cents francs)

Lesquelles sommes ont été déposées au crédit du compte N° 00020028423 ouvert au nom de la société en formation auprès de la Société Générale Agence N°01251 à 10 place Castellane 13006 Marseille.

Récapitulation des apports :

Apports en espèces de Monsieur Alain GRAZZINI :	5 000 F
Apports en nature de Monsieur Alain GRAZZINI	11 500 F
Apports en espèces de Madame Nathalie MARIANI:	16 500 F
Apports en espèces de Monsieur Pascal TECHER :	3.000 F
Apports en nature de Monsieur Pascal TECHER	13 500 F
Apports en espèces de Mademoiselle Véronique BERANGER	500 F
Total des apports formant le capital social :	50.000 F

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs (50.000 F).

Il est divisé en 500 parts de 100 francs, chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

à Monsieur Alain GRAZZINI	165 parts
à Madame Nathalie MARIANI	165 parts
à Monsieur Pascal TECHER	165 parts
à Mademoiselle Véronique BERANGER	5 parts
Total des parts formant le capital social	500 parts

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Article 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Article 11 - AGREMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- Conjoint
- Ascendants
- Descendants

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Article 12 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Article 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

Article 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

Article 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

CHAPITRE V

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

Article 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute autre personne interposée.

Article 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance ce, en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

UM

CHAPITRE VI

DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Article 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispos d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Article 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DECISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux.

Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

NT

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

Article 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Articles 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés à l'effet de décider, s'il y a lieu de procéder à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant :

- les affaires sociales,
- l'interprétation ou l'application des statuts,

seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Article 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été souscrits à l'origine par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Marseille

Le vendredi 16 mars 2001

En six exemplaires originaux

Signé par la gérante accompagné de la mention « lu et approuvé »

La Gérante

lu et approuvé

Mariani

Nathalie MARIANI